

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.625 du 24 mars 1997

A.59.479/XI-1029

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de refus de prise en considération d'une déclara-
tion de réfugié, prise le 18 août 1994 et notifiée le même
jour;

Vu la requête introduite le 22 août 1994 par le
même requérant qui demande la suspension de cette déci-
sion;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOETART loco Me BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRIKS loco Me MATTERNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. Le requérant s'est déclaré une première fois réfugié le 7 février 1991. Le 27 novembre 1991, il fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen, notifiée le 2 janvier 1992. Le 6 janvier 1992, le requérant introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision. Ces recours ont été rejetés par les arrêt n° 38.654 du 5 février 1992 et n° 40.877 du 28 octobre 1992.
2. Le 3 août 1994, le requérant se déclare à nouveau réfugié, il déclare être revenu en Belgique le 29 juillet 1994. Dans une lettre du 2 août 1994 adressée à l'Office des étrangers, le conseil du requérant fait valoir que celui-ci est retourné au XXX en 1992, qu'il y est resté jusqu'au 15 juin 1994, date à laquelle il a fait l'objet d'une

nouvelle tentative d'arrestation pour les faits invoqués en 1991, qu'il a alors fui au T. d'où il a pu rejoindre la Belgique. Une copie d'un billet d'avion pour le trajet XXX du 20 juillet 1994 et une copie d'une carte d'accès à bord, datée du même jour, sont annexées à la lettre.

3. Dans le rapport d'audition de l'Office des étrangers, daté du 1^{er} août 1994 et rédigé en néerlandais, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Ceci est ma seconde demande d'asile. J'ai fait la première en 1991. Cette demande a été refusée. J'ai interjeté appel, mais celui-ci a également été rejeté. En mai 1992, je suis retourné au XXX. Je ne suis cependant pas retourné dans mon village, mais suis allé au village de S. Lorsque la police a appris que j'étais revenu au XXX, elle a commencé à me rechercher. Ceci en raison de mes problèmes politiques de 1991 (voir dossier). La police n'a su qu'en 1994 que j'étais revenu au XXX. Je suis alors parti au T. en juin 1994. Je suis allé chez un ami, à savoir M. Je ne pouvais cependant pas rester au T., car j'avais peur que la police vienne m'y chercher. Mon ami a arrangé le voyage. La police me recherche toujours au XXX en raison des problèmes que j'ai eu en 1991".

Au cours de son audition, le requérant signale encore qu'il a été arrêté le 3 janvier 1991 pour une durée de 21 jours, qu'il a subi des atteintes à son intégrité physique à cette époque et que sa mère a par sa faute reçu des coups qui l'ont rendue aveugle.

4. Le 18 août 1994, une décision de refus de prise en considération de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en langue néerlandaise, est alors prise à l'encontre du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a introduit sa première demande d'asile le 7 février 1991. Une annexe 26 bis lui a été notifiée le 22 mai 1991 (décision du 13 mai 1991). Il a introduit une demande urgente de

réexamen le 23 mai 1991. Le Commissaire général a donné un avis défavorable le 8 juillet 1991 et une annexe 26 ter lui a été notifiée le 2 janvier 1992 (décision du 27 novembre 1991). Il a introduit un recours en annulation le 6 janvier 1992. La demande de suspension a été rejetée le 5 février 1992. Le recours en annulation a été rejeté le 28 octobre 1992. Il ne fait valoir aucun élément nouveau à l'appui de sa demande."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, première branche, de la violation de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il a bien fait valoir un élément nouveau au sens de cet article, à savoir "une nouvelle tentative d'arrestation depuis son retour au XXX, sans qu'il ait commis de délit mais uniquement en raison de son opposition dans le cadre de l'affaire de succession au trône en XXX";

Considérant que, dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'Arbitrage, interprétant ledit article 50, a précisé notamment que "l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué", et que "si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable"; qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi d'une requête, de vérifier le caractère nouveau des éléments produits et leur pertinence;

Considérant que le requérant fait valoir ce qui suit à titre d'éléments nouveaux, sans être contredit par la partie adverse: être retourné au XXX après le rejet de sa première demande d'asile; avoir à nouveau été recherché, et ce, toujours en raison de ses problèmes politiques

de 1991; avoir dû, de ce fait, fuir au T. où il avait toujours peur d'être retrouvé par la police;

Considérant qu'il est manifeste que le requérant, comme il le soutient, fait valoir de nouveaux éléments au sens de l'article 50, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que, dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait se contenter de déclarer, sans répondre aux arguments invoqués par le requérant, que celui-ci ne faisait valoir aucun élément nouveau à l'appui de sa deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en prenant une décision de refus de prise en considération en application de l'article 50 précité, la partie adverse a commis un excès de pouvoir; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 18 août 1994 et notifiée à XXX le même jour.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-sept par :

M ^{me} THOMAS,	Président de chambre,
M ^{me} VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.